

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE ANSE
DECISION DU MAIRE
Sollicitation attribution subvention

OBJET : Demande de subvention dans le cadre des financements de EDF « prime rafraîchissement – dispositif été 2026 » – écoles primaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 et L2122-23 ;
 VU la délibération n°019/2026 en date du 21 mars 2026 portant délégations au maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 26° ;
 VU le projet d'installation d'équipement de brasseurs d'air dans les écoles publiques primaires ;
 Considérant que dans le cadre du dispositif été 2026 « prime rafraîchissement », la commune peut solliciter une subvention auprès de l'entreprise EDF ;

LE MAIRE DECIDE

Article 1^{er} : Il sera sollicité l'attribution d'une subvention de 5 600,00 € dans le cadre du dispositif été 2026 « prime rafraîchissement » de l'entreprise EDF conformément au plan de financement ci-dessous :

Dépenses prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant TTC	
Coût des travaux	10 008,00 €	
TOTAL TTC.		10 008,00 €
Recettes prévisionnelles		
Nature des recettes	Taux	Montant TTC
FINANCEMENTS PUBLICS	0 %	0,00 €
EUROPE	0,00%	0,00 €
ETAT	0,00%	0,00 €
REGION	0,00%	0,00 €
DEPARTEMENT	0,00%	0,00 €
AUTRE :	0,00%	0,00 €
FINANCEMENTS PRIVES	56%	5 600,00 €
EDF	55,96%	5 600,00 €
RESSOURCES PROPRES	44 %	4 408,00 €
Autofinancement, fonds propres, emprunt	44,04%	4 408,00 €
TOTAL TTC		10 008,00 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Anse dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Article 3 : Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Fait à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET**